

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-79

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

Direction Des festivités et du Tourisme
YG/SD

OBJET

Arrêté municipal portant réglementation des Marchés de Plein Air de Fos-sur-Mer

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-2 et L. 2224-18,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3322-6,

Vu le code pénal,

Vu le code rural,

Vu le code du commerce,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « décret d'Allarde » relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2017-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information de consommateurs sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la réglementation applicable en matière d'hygiène et notamment, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du conseil municipal portant établissement d'un marché de plein air,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-150 du 3 mars 2010 portant modification du tarif des droits de place,

Vu l'arrêté municipal n° 2011-23 du 13 janvier 2011 portant modification du règlement municipal des marchés de plein air,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission municipale des marchés forains concernant cette modification,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement général des marchés de plein air afin de l'adapter à l'évolution générale du commerce non sédentaire de la Commune,

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 1)

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Commune afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

A R R E T E

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2011-23 du 13 janvier 2011 portant modification du règlement municipal des marchés de plein air est abrogé.

ARTICLE 2 : LIEUX ET HORAIRES

Les marchés dits de consommation et destinés à l'approvisionnement sont réservés à la vente de denrées alimentaires et produits divers.

Ils se tiennent de 8h à 13h :

- Mercredi matin : Place de la République
- Jeudi matin : Avenue René Cassin –Parking seniors
- Vendredi matin : Parking Champ de foire, quartier des Carabins
- Samedi matin : Place du marché neuf

Pour les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe, dénommés « Abonnés » (ou Permanents), l'installation devra être terminée à **8h en toutes saisons**. A partir de 7h30, les emplacements disponibles sont affectés prioritairement aux « abonnés », puis aux « passagers réguliers », et en dernier lieu aux « passagers non réguliers ».

Sont considérés comme « titulaires » les commerçants occupant une place fixe.

Sont considérés comme « passagers réguliers » les commerçants qui se présentent régulièrement mais n'occupant pas de place fixe.

Sont considérés comme « passagers non réguliers » les commerçants qui se présentent ponctuellement sur le marché

La fermeture à la vente est fixée à 13h00. Afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage par les services municipaux, les emplacements devront impérativement être libérés à 13h30.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE LA TENUE DES MARCHES.

La Commune se réserve le droit d'apporter aux emplacements et jours désignés certaines modifications imposées par les circonstances jugées utiles sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Les marchés dont les dates coïncident avec un jour férié sont maintenus. Toutefois, selon un calendrier annuel, ils pourront être avancés ou retardés d'une journée.

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées.

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 2)

ARTICLE 4 : COMITE CONSULTATIF DES MARCHES.

L'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de comités consultatifs, composés à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment pour les marchés, des représentants des associations ou des organisations professionnelles intéressées.

Le comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Fonctionnement

Le Comité Consultatif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.
Il a pour mission de résoudre les problèmes ponctuels qui lui sont soumis :

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION

a) Règle générale.

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un marché d'approvisionnement de la Commune, s'il n'a pas obtenu au préalable une « attribution de place » délivrée par l'autorité municipale.

Cette « attribution de place » est délivrée après vérification des documents constituant le dossier de candidature.

Les personnes physiques peuvent être des commerçants revendeurs, des artisans, des producteurs agricoles et des pêcheurs professionnels.

Dépôt de la candidature

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.
Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi cette attribution ne pourra être effective.

Cette demande devra obligatoirement mentionner :

- Noms et prénoms du postulant
- Date et lieu de naissance
- Adresse et coordonnées téléphoniques à jour
- L'activité précise exercée accompagné de photos du stand et dimensions
- Les formations professionnelles et/ou diplômes en lien avec l'activité
- Le ou les marchés choisis et les caractéristiques, notamment le métrage linéaire.

Les commerçants forains, qu'ils soient permanents ou passagers, doivent être en règle au regard des textes régissant l'activité commerciale qu'ils exercent et détenir les documents suivants, qu'ils seront tenus de produire à toute réquisition du régisseur-placier ou des autres agents de contrôle habilités (représentants de la Police Nationale ou de la Police Municipale) :

- Une pièce d'identité
- Copie de la carte de commerçants non sédentaires (C.N.S)
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ou pour un producteur ou agriculteur, justification de son adhésion à une Mutuelle Sociale Agricole.
- Pour les véhicules-boutiques et remorques aménagés, les agréments sanitaires en lien avec l'activité. (Cas particuliers : se référer à l'annexe 1)

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 3)

Le Maire se réserve le droit d'attribuer, à titre exceptionnel, **un emplacement aux associations à but non lucratif et autres organismes** non limitativement énumérés qui pourraient en solliciter un de manière ponctuelle. Pour être recevables, **les demandes doivent être faites par écrit.**

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne sera plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

b) Attribution des emplacements/places permanents

L'autorisation d'occupation est nominative, précaire, et révocable à tout moment.

Ces emplacements sont attribués par le Maire, après avis du Comité Consultatif prévu à l'article 3, sur demande écrite des intéressés.

La demande d'emplacement permanent formulée par les commerçants forains est valable un an. A l'échéance de ce délai, si elle n'a pas été satisfaite, **le demandeur doit la renouveler sur présentation des documents afin de conserver le bénéfice de la date d'enregistrement initial.** A défaut, cette demande est considérée comme caduque.

Les emplacements vacants sont attribués prioritairement aux commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe qui en feraient la demande. (Cas d'un titulaire non satisfait de son emplacement et souhaitant en changer).

Si plusieurs titulaires se manifestent pour un emplacement vacant, l'attribution se fera en fonction de l'ancienneté de l'autorisation d'occupation, priorité étant donnée aux plus anciens.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager.

Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

c) Demande de places de passager.

Les nouveaux commerçants non sédentaires qui souhaitent venir régulièrement sur les marchés de la Ville en tant que « passagers » devront faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Les « passagers réguliers » seront inscrits sur une liste de rappel. Ils devront effectuer les mêmes formalités annuelles que les permanents. L'obtention de ce statut sera subordonnée à l'assiduité des vendeurs constatée sur les rapports journaliers de marché tenus par le régisseur-placier.

Les « passagers » doivent, pour obtenir une place sur un marché de Fos-sur-Mer, présenter spontanément tous les documents de commerce en cours de validité. (Cf article 6 a)

Les « passagers » seront placés aux emplacements réservés à cet effet (15% de places libres prévues), en fonction de disponibilités. **Ils pourront être sur des places de permanents restées vacantes à l'heure d'ouverture des marchés, sans que le titulaire de l'emplacement fixe ne puisse élever aucune réclamation à condition que le métier représenté soit différent de ce dernier.**

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 4)

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION.

a) Titulaire d'un emplacement

Chaque emplacement attribué sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

Elles peuvent être retirées pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux indications et réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.

Un même vendeur ne peut avoir qu'un seul banc de vente sur un même marché.

Les vendeurs « titulaires » ou « permanents » doivent exercer l'activité qu'ils ont déclarée et pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Tout changement d'activité, toute diversification doit être déclarée à l'autorité municipale (Courrier au Maire) qui pourra soit l'autoriser soit la refuser, sans besoin de justification.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à la reprise de l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué et l'exclusion définitive des marchés de Fos-sur-Mer.

Les places fixes déjà attribuées à des « titulaires » sont reconduites annuellement après vérification des documents réglementaires, par tacite reconduction sauf dans le cas des modifications de marché ou lorsqu'un vendeur commet des manquements même mineurs mais répétés au présent règlement.

Les demandes de permutation de places entre deux titulaires de places fixes sont examinées ponctuellement en cours d'année, au cas par cas chaque fois que cela se présente.

b) Délégation, association

1-Dans le cas où l'attribution de place serait délivrée à une personne physique, celui-ci peut être le titulaire ou le conjoint du collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole ou un salarié.

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation du Maire.

2-Lorsqu'une personne physique titulaire d'une autorisation de vente devient représentant légal d'une société, ladite société devient titulaire de la place fixe ou prend le rang qu'elle occupait sur la liste de rappel.

c) Transmission des places

Le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette présentation doit se faire par courrier adressé au Maire au moins deux mois avant la prise de possession de l'emplacement par le repreneur. Cette présentation par courrier indique la dénomination, et les coordonnées du repreneur.

Dans ce même courrier doivent être joints une demande écrite du repreneur indiquant sa volonté d'occuper l'emplacement, ainsi que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de candidature au nom du repreneur, (ou pièces provisoires le cas échéant), avec notamment l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la chambre d'agriculture dans la même activité.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 5)

Après acceptation du Maire, la transmission ne sera effective qu'après la radiation du titulaire, la preuve de la réalisation de la cession du fonds et l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production pendant au moins 3 ans.

Tout motif peut être invoqué par le Maire pour refuser la même autorisation d'occupation du domaine public dans la mesure où il est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est

d) **Succession :**

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint, il conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès ou de la date effective de retraite, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur : les modalités appliquées sont les mêmes que pour la transmission.

CHAPITRE 3 – GESTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES

ARTICLE 7 : LISTES DES COMMERCANTS

Les titulaires d'une place fixe, sont inscrits sur un registre d'abonnement.

Les « passagers réguliers » sont inscrits sur une liste de rappel. Ils devront effectuer les mêmes formalités annuelles que les « abonnés ». L'obtention de ce statut sera subordonnée à l'assiduité des vendeurs constatée sur les rapports journaliers de marchés tenus par le régisseur-placier.

Les « passagers » ou « volants » doivent, pour obtenir une place sur les marchés de Fos-sur-Mer, présenter spontanément tous les documents de commerce en cours de validité.

ARTICLE 8 : ASSIDUITE

a) **Absences**

Les permanents devront avertir le régisseur placier de leur absence par courrier au moins deux semaines avant le début de leurs congés.

En l'absence d'un courrier, une consignation de manquement sera établie et entraînera de façon graduelle des sanctions.

Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un certificat médical envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt de l'activité.

Un titulaire **ne peut s'absenter plus de 5 semaines consécutives** pour ses congés annuels.

A cela s'ajoutent **7 semaines pour cause d'intempérie**. Sont considérées comme intempéries la chute de pluie forte, le vent fort (rafales supérieures à 60km/h), la chute de grêle, la chute de neige, et d'une manière générale tout événement climatique ne permettant pas un exercice « normal » des activités commerciales extérieures (Chutes des étals, envol des parasols et autres systèmes mobiles de protections etc.). L'absence pour intempérie sera appréciée par l'autorité municipale sur la base des données météo de la station Istres Tubé, et pourra donc faire l'objet, le cas échéant, d'une consignation pour manquement si les justifications n'étaient pas fondées.

Sauf pour un motif agréé par l'administration municipale, seront notamment acceptés les demandes de dérogation écrites émanant de « permanents » souhaitant pour motif personnel

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 6)

regrouper leurs congés tous les 2 ou 3 ans, à condition dans formuler l'intention, au minimum 3 mois avant la date des premiers congés concernés.

Les vendeurs sur la liste de rappel ou « passagers réguliers » qui ne se présentent pas sur le marché huit semaines consécutives seront radiés de la liste de rappel du marché concerné. Exception est faite pour les activités liées à des productions saisonnières telles que les fleurs, les fromages, le miel, les coquillages, fruits de mer et poissons (cf. annexe 2)

b) Absences exceptionnelles, démissions ou abandon

➤ Pour les « titulaires » :

Toute démission ou abandon de place entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation de place, l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis. Tout démissionnaire qui désirerait obtenir à nouveau une place fixe devra remplir les formalités exigées pour les postulants ordinaires.

➤ Pour les « titulaires » et les vendeurs inscrits sur la liste de rappel :

En cas **d'accident ou de maladie grave attesté par un certificat médical**, il pourra être accordé exceptionnellement une autorisation d'absence, renouvelable dans la limite maximum d'un an.

Pour les affections de longue durée (ALD), cette durée est généralement de **3 ans**. Elle peut varier, au regard de la gravité de l'affection. La place pourra alors être tenue par une personne physique désignée par le titulaire après accord du Maire.

En cas d'abandon de sa place suite à un accident ou une maladie grave, l'intéressé bénéficiera d'un droit de priorité en cas de candidature en vue de reprendre une activité sur le marché.

Pendant le temps de convalescence il est possible que le titulaire soit remplacé par un membre de la famille, un conjoint, un ascendant, un descendant ou un employé. Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales non sédentaires pour travailler de manière autonome. Si le remplacement est effectué par un employé, il est nécessaire d'avoir les pièces administratives établies au nom du titulaire de l'emplacement (Annexe 1 - I et II) un bulletin de salaire datant de moins d'un mois ou l'attestation de déclaration unique d'embauché délivrée par l'URSSAF, une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle (voir annexe 1 - V).

ARTICLE 9 : DROITS DE PLACE

Les droits de place sont dus en totalité pour toute occupation du domaine public.

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal, à la journée pour les « titulaires » et « passagers »

Le montant des droits de place est calculé conformément aux conditions tarifaires votées au Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées (Article L2224-18 du CGCT).

Les services annexes tels que le branchement électrique, les éventuels équipements mis à la disposition par la commune ainsi qu'une éventuelle taxe additionnelle pour la publicité sont inclus dans les tarifs des droits de place.

Titulaires et passagers

Les titulaires ainsi que les passagers devront s'acquitter d'une redevance journalière sur place conformément au tarif approuvé par le Conseil Municipal.

Ils pourront effectuer leurs versements soit en numéraire, soit par carte bancaire, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, et remis au régisseur-placier. Les retards ou défauts de

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 7)

paiement entraîneront systématiquement la suspension temporaire ou définitive de l'emplacement.

Ils se verront délivrer pour reçu un ticket informatisé **ou dématérialisé par e-mail qui devra être conservé pendant toute la durée du marché**. La non-présentation de ce ticket entraîne le paiement à nouveau de la place.

Les retards ou défauts de paiement entraîneront systématiquement la suspension temporaire ou définitive de l'emplacement.

CHAPITRE 4 – TENUE DES MARCHES

ARTICLE 10 : INSTALLATION DES VEHICULES ET BANCS DE VENTE

Aucun matériel, banc, ni emballage vide ou garni ne devra être mis hors de l'espace attribué par l'autorisation de vente, qu'il s'agisse d'un débordement sur l'arrière, les côtés ou sur les allées de circulation pour la clientèle.

Les installations ne devront pas empiéter sur les emplacements voisins, **ni gêner la visibilité ou masquer les bancs limitrophes**.

Les auvents, tentes, abris, pourront déborder au maximum d'un mètre sur les allées de circulation que ce soit pour la protection de la marchandise ou le confort de la clientèle. Les parties les plus basses des parapluies, tentes, barnums, etc ... accessibles à la clientèle seront situées au minimum à 2 mètres au-dessus du sol.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies qui sont fixées par le placier.

Les éventuels espaces laissés libres entre les bancs de vente par les vendeurs pour leur commodité, sont pris sur la surface qui leur est attribuée et à leur appréciation.

Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché et notamment :

- De disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs
- De déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De procéder à des ventes dans les allées.

Le déballage à même le sol est rigoureusement interdit, exception faite pour certains articles non alimentaires tels que les tapis et articles d'ameublement et les plantes

Tout le matériel de vente doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules. Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit impérativement être respecté.

Seuls sont autorisés à stationner pendant la durée des marchés et à l'emplacement qui leur sont attribués, les véhicules, remorques magasin ou containers à usage de boutique d'exposition ou de stockage autorisés par l'administration municipale.

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 8)

Les vendeurs désireux de changer leurs véhicules ou remorque/magasin doivent en faire la demande au Maire en précisant les caractéristiques du nouveau matériel (longueur, largeur), afin d'obtenir l'autorisation, par rapport à l'emplacement attribué.

Par mesure de sécurité, les rôtisseries/remorques sont placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals, et seront tenus isolées le plus possible des bancs nécessitant du froid.

Les camions supérieurs à 3,5 tonnes (poids lourds) sont strictement interdits sur le marché, et feront l'objet d'une exclusion immédiate et de verbalisation par les forces de l'ordre. Les arrêtés municipaux du 4 juillet 2005 et 2008-338 du 19 juin 2008 interdisent l'accès aux poids lourds de plus de 9 tonnes au sein de la Commune.

ARTICLE 11 : SECURITE DES MARCHES

Les Titulaires s'installent sur le marché entre 6h et 8h. Ils devront libérer les allées du marché dès 8h, pour laisser circuler les véhicules des « passagers réguliers » et des « passagers », afin que les allées soient libérées de tous véhicules **au plus tard à 9h** et ce, pour des raisons évidentes de sécurité jusqu'à 13h.

Les allées sont réservées à la circulation du public piéton de 9h à 13h.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouvertures des marchés avec des **bicyclettes et des voitures**.

Les câbles électriques utilisés par les vendeurs pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air et **ne pas constituer un obstacle pour la libre circulation des personnes**.

Les véhicules et bancs de vente ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains et devront être correctement montés ou arrimés et pour ne pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent ou de tempête.

Les appareils de cuisson et de chauffage électrique ou au gaz :

- Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement,
- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.
- Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordements aux tubulures...) sont interdites en présence du public.
- Les tuyaux de raccordement aux bouteilles de gaz (butane/propane) doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur et correctement entretenus.
- Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des matières inflammables.
- Les vendeurs ayant un appareil de chauffage ou de cuisson, doivent disposer d'un extincteur CO2 sur leur stand.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Seuls les poids et masses pourront être employés pour l'ancrage des équipements de stands. Tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique feront l'objet d'une contravention.

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 9)

ARTICLE 12 : HYGIENE ET AFFICHAGE DU PRIX

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur,
- Etre placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- Etre conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Toutes les caisses, cageots, cartons, cagettes en bois et palettes doivent être emportés..

Il est interdit de:

- Tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.
- Vendre à rideaux fermés
- Démarcher les commerçants et les chalands
- Distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché.
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres. Il est défendu de jeter des papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, ainsi que tous résidus. Toutes ces matières seront recueillies dans des emballages (solides et étanches si alimentaire).

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires à la pratique de son activité.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Concernant les déchets de fin de marché, il appartient à chaque commerçant de faire le nécessaire aux fins de jeter ses déchets dans les conteneurs prévus à cet effet et présents sur place.

Il est rappelé que chaque marchand devra être en mesure de présenter les documents attestant de la régularité de leur situation commerciale (Annexe 1) au regard de la réglementation lorsqu'il en sera requis par le régisseur-placier ou par tout autre agent de contrôle habilité (Article 6 du présent règlement).

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 10)

ARTICLE 13 : DISCIPLINE GENERALE SUR LES MARCHES

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

1- Bruits et tranquillité des riverains :

Les vendeurs devront veiller notamment lors de leur installation matinale, à ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons.

De même, ils devront veiller à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules. Le cas échéant, le passage d'un véhicule gabarit tranchera les litiges.

2- Activités non autorisées pendant la durée et sur les lieux des marchés.

Les marchands à pieds (journaux, glaces, gadgets, cireurs...) ne disposant pas d'un banc de vente autorisé sont interdits dans l'enceinte des marchés, ainsi que les jeux de hasard et d'argent.

La distribution de prospectus, la réalisation d'enquêtes auprès des consommateurs, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

La mendicité sous toutes ses formes est interdite.

Pendant la durée des marchés, tout contrevenant sera expulsé hors de ces limites, s'exposant à des sanctions pénales.

3- Mesures diverses :

Toutes les attitudes hostiles, les manifestations et regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes sont interdites.

4- Dégradations :

Protection des arbres et des plantations : il est interdit de planter des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc ..., de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

Protection des réseaux : Aucun déchet (liquide ou solide) ne devra être évacué, que ce soit vers le réseau d'assainissement ou pluvial.

CHAPITRE 5 – POLICE RESPONSABILITE - SANCTIONS

ARTICLE 14 : INFRACTIONS

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents, en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 11)

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Maire et de la Commune ne pourra en aucune manière être engagée quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des vendeurs, aux personnes, aux matériels ou aux marchandises.

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres ou aux réseaux et constatés contradictoirement par les services municipaux (Police municipale, régisseur placier...) avec le titulaire ayant occasionné ces dégâts, seront *de facto* réparés aux frais de leur auteur suite à consentement mutuel et accord amiable (Protocole amiable). En cas de refus ou désaccord sur la nature du préjudice ou bien de son auteur, la Ville de Fos sur mer se réserve le droit d'engager des poursuites en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Le Maire se réserve le droit de sanctionner les écarts au présent règlement par des avertissements formulés par écrit dans un premier temps, des contraventions si les faits constatés relèvent de leur domaine (intervention de la Police Municipale), la suspension de l'autorisation d'occupation ou par une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de l'emplacement fixe qui lui a été attribué sans que le contrevenant puisse prétendre à une quelconque indemnité, si les faits constatés sont suffisamment graves.

Gradation des sanctions :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- **1er constat** : avertissement verbal avec remise d'un bon manuscrit valant procès-verbal signifiant au titulaire la date de l'écart et les raisons de celui-ci ;
- **2ème constat** : **avertissement** avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception;
- **3ème constat** : **suspension temporaire** sur les marchés de la Commune pour une durée de 2 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception;
- **4ème constat** : **suspension temporaire** sur les marchés de la Commune pour une durée de 1 mois par courrier en recommandé avec accusé de réception;
- **5ème constat** : **retrait définitif** de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis du Comité Consultatif des Marchés.
- **Suspension temporaire** en cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :
 - o Installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force");
 - o Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule non autorisée);
 - o Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale;

La suspension temporaire pour une durée de 4 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information au Comité Consultatif des Marchés.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Fos-sur-Mer.

- **Retrait de l'autorisation d'emplacement**

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis du comité consultatif notamment dans les cas suivants :

- o Autorisation obtenue par fraude (Production d'un faux);
- o Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un *nouveau* délai de 3 mois;
- o Sous-location d'un emplacement,

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 12)

- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, et ce même si les droits auraient été acquittés;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement;
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable;
- Vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation (Publicité mensongère);
- Outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions;
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie.

Le retrait définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire ou son représentant, après avis du Comité Consultatif des Marchés notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 6 semaines -même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et/ou, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Procédures

La volonté de suspendre temporairement ou définitivement le Titulaire fait l'objet d'une information du comité consultatif des marchés auprès du Titulaire, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Titulaire disposera alors d'un délai de 15 jours après réception pour contester par écrit les faits qui lui sont reprochés. Il est à noter que le fait, pour un Titulaire, de ne pas aller retirer un courrier recommandé avec AR alors même qu'il lui a été signifié par les services postaux, ne peut pas être considéré comme un moyen pour lui de faire valoir sa méconnaissance des faits reprochés.

En cas d'absence de réponse de la part du Titulaire au-delà du délai de 15 jours après réception, la suspension du droit de place sera actée et effective dès le premier jour suivant. Ainsi, le Titulaire ne pourra plus se présenter sur le marché et/ou s'en verra refuser l'accès.

Si le Titulaire mis en cause conteste les faits et fait valoir son droit à la défense, il devra être entendu par la commission des marchés lors d'une « **commission de suspension des droits** ».

ARTICLE 18 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 19 : VENTE DE BOISSONS

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4ème et 5ème groupes (grande licence ou licence de plein exercice)

- La vente de boissons de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence
- La vente à emporter des boissons 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 13)

En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant obligatoirement sur les lieux de vente: « **L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez avec modération** ». (Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique).

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la santé publique : art.L.3341-1, R. 3353-1).

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques (Code de la santé publique : art. L.3322-9, R.3353-5)

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. (Code de la santé publique : art. 3342-1, L.335)

ARTICLE 20 : VENTE D'ARTICLES USAGERS

En application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit **l'égalité des administrés devant les services publics**, et **notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc.) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit en son article 1^{er}:

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles ».

ARTICLE 21 – NOTIFICATION DES DECISIONS

Le présent arrêté sera notifié aux commerçants. Toute décision relative à son application sera notifiée par courrier.

ARTICLE 22 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Arrêté municipal n°2020-79 (suite 14)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : EXECUTION DU REGLEMENT

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fos-sur-Mer, le 12 février 2020

Le Maire

Pour le Maire,
Par délégation
L'adjoint, Philippe POMAR

